

STATUTS

de la

Maison des Jeunes et de la Culture

FONTAINEBLEAU LOISIRS ET CULTURE

FLC / MJC

TITRE I – But de l'association –

Article 1 : Dénomination – Durée – Siège social

Il est créé à Fontainebleau, une **Maison des Jeunes et de la Culture (MJC)**, association d'éducation populaire régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, dénommée :

FONTAINEBLEAU LOISIRS ET CULTURE

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé :

MAISON DES ASSOCIATION

6 rue du Mont Ussy

77300 FONTAINEBLEAU

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son Conseil d'Administration.

Article 2 : Objet

FLC/MJC a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

FLC/MJC est ouverte à tous, sans discrimination, permettant une relation conviviale entre les participants. Soucieuse de respecter les convictions personnelles, FLC/MJC respecte le pluralisme des idées et les principes de la laïcité mis en avant dans les valeurs républicaines. Elle contribue à la création et au maintien des liens sociaux dans la ville et les quartiers, en étroite collaboration avec les collectivités locales et territoriales.

Pour ce faire, FLC/MJC met en place dans ses locaux, avec le concours de personnels salariés et de personnes bénévoles, des activités dans les domaines de l'animation socioculturelle et des loisirs.

FLC/MJC assurera la gestion de ses activités et de ses propres équipements, dans ses locaux ou dans les locaux mis à sa disposition par la Ville de FONTAINEBLEAU.

D'autres associations, par leurs activités, peuvent apporter leur concours au projet global de FLC/MJC ou peuvent être associées à des projets spécifiques. Ces associations ne devront pas entrer en concurrence avec les propres activités de FLC/MJC et ne pas pratiquer d'activités à but lucratif.

Article 3 : Mission et objectifs

La citoyenneté se vivant au quotidien, FLC/MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

Ses objectifs sont :

PERMETTRE à tous, jeunes et adultes qui la fréquentent, de s'instruire, de se distraire et de se former à l'exercice des responsabilités et de la citoyenneté.

CREER, développer et entretenir les liens sociaux dans la cité.

REPLACER l'homme au centre des préoccupations de tous projets, de toutes actions.

DEVELOPPER la citoyenneté active et responsable, faire participer le plus grand nombre d'habitants à la vie locale, culturelle et sociale.

OFFRIR, plus particulièrement aux jeunes, des opportunités de volontariat au service de la collectivité.

RENFORCER la vie associative, en véritable partenaire de l'action communale.

TITRE II – Administration et Fonctionnement –

Article 4 : Composition de l'association

Les membres de l'association sont :

1° Les adhérents régulièrement inscrits

2° Les membres de droit :

- Le Maire de la Commune et/ou deux de ses représentants
- Le Président de « les MJC en Ile-de-France – Fédération Régionale » à laquelle FLC/MJC est affiliée (ou son représentant)

3° Les membres associés :

- Les Présidents ou représentants des associations auxquelles FLC/MJC est affiliée,
- Des personnes morales mandatées représentant notamment des associations dont l'activité est complémentaire de FLC/MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, etc...)
- Des personnes choisies en raison de leurs compétences particulières

Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale .

L'association comprend :

- les adhérents régulièrement inscrits
- les membres de droit et les membres associés de Conseil d'Administration

Les conditions d'admission de tous ces membres sont prononcées par le Conseil d'Administration.

Les membres de droit et les membres associés ne sont pas tenus de payer une cotisation annuelle

Article 4 : Démission - Radiation

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission,
- par radiation pour non-paiement de la cotisation, prononcée par le Conseil d'Administration, après un préavis de deux mois,
- par radiation pour faute grave, prononcée par le Conseil d'Administration. L'intéressé est préalablement appelé à présenter sa défense. Un recours non suspensif peut être exercé devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort.

Article 6 : Assemblée Générale - Elections

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation écrite du Président ou de son représentant, adressé au moins 15 jours francs à l'avance :

- en session normale : une fois par an, au plus tard six mois après la clôture de l'exercice comptable.
- En session extraordinaire : sur décision du Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

Sont électeurs :

- 1° les adhérents se trouvant à jour de leur cotisation sur le nouvel exercice.
 - âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale.
 - âgés de moins de seize ans représentés par leurs parents ou représentants légaux (les parents disposent d'une seule voix quel que soit le nombre d'enfants inscrits. Cette voix ne peut pas faire l'objet de pouvoir)
- 2° les membres associés, régulièrement affiliés au jours de l'Assemblée Générale, représentés par leur représentant dûment désigné.
- 3° Les autres membres tels que définis à l'Article 4.

Sont éligibles au Conseil d'Administration les adhérents ayant droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont inéligibles au Conseil d'Administration :

- le personnel salarié ou mis à disposition de l'association,
- tout membre de l'association ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou mis à disposition de l'association (mariage, vie maritale, ascendant et descendant direct).
- Tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires de FLC/MJC ;

Article 7 : Rôle de l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale désigne au scrutin secret, parmi ses membres adhérents à jour de leur cotisation, les élus au Conseil d'Administration. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle procède à l'adoption ou à la révocation des membres associés.

Elle désigne le ou les vérificateurs ou les commissaires aux comptes, s'il y a lieu, conformément aux règles légales en vigueur.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Elle a pour mission de délibérer sur les questions portés à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration et notamment sur le rapport moral et financier.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et vote le budget prévisionnel.

Elle fixe les montants des cotisations annuelles des membres adhérents pour l'exercice suivant.

Chaque membre, personne physique ou morale, ne dispose que d'une voix, il ne peut recevoir que deux délégations de mandat maximum.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, elles ne sont valables que sur des questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si le quart des électeurs inscrits est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation est adressée au adhérents au moins quinze jours à l'avance et l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 9 : Composition du Conseil d'Administration

L'association est animée et administrée par un Conseil d'Administration ainsi constitué :

1°) Membres de droit : Le Maire de la Commune et/ou 2 de ses représentants.
Le Président des « MJC en IDF – Fédération Régionale »
ou son représentant.

2°) Facultativement, 1 à 6 membres associés.

Ils peuvent être :

- Des personnes morales mandatées et représentant notamment des associations dont l'activité est complémentaire de la FLC/MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, etc.).
- Des personnes choisies en raison de leurs compétences particulières.

Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale.

Ils sont radiés dans les mêmes conditions.

3°) De 1 à 15 membres élus par l'Assemblée Générale.

Le nombre des membres élus doit être supérieur à celui des membres de droit et associés ayant voix délibérative.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'Assemblée Générale.

Dans chacun des tiers, un siège au moins sera réservé à un élu de moins de 25 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Si des postes de membres du Conseil d'Administration sont à pourvoir pour une durée inférieure à trois ans, les élus de l'Assemblée Générale ayant le moins grand nombre de voix seront affectés à ces postes par ordre dégressif de voix ou, en cas d'égalité, par tirage au sort.

Les membres du Conseil d'Administration doivent être âgés de plus de seize ans.

4°) Facultativement de 1 à 2 membres partenaires

Ils représentent le personne salarié ou mis à disposition de l'association. Ils sont désignés par leurs pairs.

Les membres partenaires siègent au Conseil d'Administration avec voix consultative. Ils n'assistent pas aux délibérations les concernant.

5°) Le Directeur ou la Directrice de l'association siège en tant que conseiller technique. Le Directeur ou la Directrice n'assiste pas aux délibérations les concernant.

Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président :

- En session normale, au moins une fois par trimestre.
- En session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Il est tenu procès verbal des séances.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat en plus du sien.

Tout membre du Conseil d'Administration élu ou associé qui aura manqué sans excuse trois séances consécutives sera démis d'office. Il pourra être remplacé conformément aux dispositions de l'Article 9 paragraphe 3.

Article 11 : Désignation du Bureau

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres élus, au scrutin secret et pour un an, son Bureau qui doit comprendre au moins : un Président, un Secrétaire, un Trésorier.

Il peut comprendre éventuellement, un ou plusieurs Vice-Présidents, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint, un ou plusieurs membres.

La composition du Bureau sera définie dans le règlement intérieur.

Des mineurs de plus de seize ans peuvent être membres du Bureau à condition de ne pas occuper la fonction de Président, de Secrétaire ou de Trésorier.

Les membres du Bureau ne doivent pas être déchus de leurs droits civils et civiques. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration doit être approuvé par l'Assemblée Générale.

Article 12 : Compétences du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est responsable de la marche générale de FLC/MJC :

- il donne son accord à la nomination du personnel mis à disposition par d'autres organismes ;
- il nomme le personnel rétribué par lui selon la législation en vigueur ;
- il arrête le projet de budget, établit les demandes de subventions ;
- il établit les comptes annuels ainsi que le rapport moral et d'orientations ;
- il désigne le représentant de l'association à l'Assemblée Générale des associations auxquelles FLC/MJC est affiliée ;
- il accorde, par délibération spéciale, les délégations qu'il estime nécessaires à son Directeur.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges ou aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénation des biens dépendant du fonds de réserve et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du Conseil d'Administration.

Article 13 : Compétences du Bureau

Le Bureau, le cas échéant, prépare les travaux du Conseil d'Administration et veille à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Les recettes et les dépenses sont ordonnancées par le Président ou le Trésorier ; L'association est représentée en justice et dans les actes de la vie civile par son Président ou par toute autre personne dûment mandatée par lui à cet effet. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civils et civiques.

Article 14 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur est préparé et approuvé par le conseil d'Administration.

TITRE III – Ressources annuelles –

Article 15 : Ressources de l'association

Les recettes annuelles de l'association se composent :

- des cotisations ou adhésions de ses membres,
- des dons manuels de particuliers ou d'entreprises privées dans le cadre du mécénat,
- des subventions de l'Etat, des collectivités locales ou territoriales,
- de services faisant l'objet de contrats ou de conventions,
- des montant des ses "prestations" aux membres
- de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires.

Article 16 : Règles comptables

Il est tenu au jour le jour une comptabilité selon les règles du plan comptable des associations, conformément aux recommandations du Conseil National de la Comptabilité.

TITRE IV – Modifications des statuts, dissolution –

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale Extraordinaire ; sur proposition du Conseil d'Administration de FLC/MJC, ou du quart au moins des membres qui composent l'assemblée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le quart plus un des membres qui la composent est présent ou représenté. Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas ce quorum, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 18 : Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

TITRE V – Formalités administratives –

Article 19 : Obligations légales

Les délibérations des Assemblées Générales prévues aux Articles 8, 17 et 18 sont immédiatement adressées au Préfet.

Article 20 : Déclaration et registre obligatoire

Conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, chaque année, le Président doit accomplir toutes les formalités de déclaration dans le délai de 3 mois qui suit la décision prise en Assemblée Générale, de tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association, notamment la composition du Bureau :

- à la Préfecture du département ou à la sous-Préfecture où l'association a son siège social.